

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.194 du 10 novembre 1995

A.65.624/III-21.732

En cause : **1. WELLENS** Jean-Pierre,
 2. VERWACHT Guy,
 3. l'Association sans but lucratif
 Ligue royale belge pour la
 protection des oiseaux,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Jean-Pierre WELLENS, Guy VERWACHT et l'A.S.B.L. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux, qui demandent l'annulation de "l'arrêté pris par le Gouvernement wallon daté du 6 avril 1995 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 39/4 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension du même acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 novembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, loco Me DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants et Me GILLET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 4 février 1993, le Gouvernement wallon a décidé la révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez; que, le 22 mars 1995, le chef de cabinet du ministre chargé de l'aménagement du territoire écrivait que "le dossier ... devra faire l'objet d'une décision en première lecture afin de permettre la consultation du Conseil d'Etat"; que, le 31 mars 1995, l'administration attirait l'attention du même ministre "sur la nécessité de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat le

projet d'arrêté"; que, toutefois, celui-ci n'a pas été soumis, pour avis, à la section de législation;

Considérant que les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté attaqué insère à l'article 2 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez un point 7.6.4. "contenant les prescriptions urbanistiques suivantes, complémentaires aux prescriptions contenues à l'article 178.4.3 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine"; que ces prescriptions créent une zone d'espaces verts destinée à accueillir un golf et ses infrastructures; qu'elles dérogent à l'article 178 du code wallon; qu'en raison de leur caractère réglementaire, elles devaient être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris par le Gouvernement wallon daté du 6 avril 1995 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 39/4 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf sur le territoire des communes de Wavre et de Rixensart.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.